

## **SERVITUDE AR6**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Commune impactée**

Querrieu

#### **Caractéristiques**

Champ de tir de Rivery : la circulation est interdite pendant les tirs à l'intérieur de la zone dangereuse reportée sur le plan.

#### **Obligations passives**

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME



Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial du Grand Amiénois

Bureau de la planification et de l'habitat

Dossier suivi par : Céline Dordain

Tel : 03 22 97 21 54 Fax : 03 22 97 23 08

[celine.dordain@somme.gouv.fr](mailto:celine.dordain@somme.gouv.fr)

Amiens, le 12 SEP. 2017

Monsieur le Président,

Mes services ont eu connaissance de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray par arrêté ministériel du 15 février 2017.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée aux documents d'urbanisme de Béhencourt et de Pont-Noyelles, conformément aux articles L.163-10 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les plans, la note annexe ainsi que l'arrêté ministériel précité sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Plan-de-servitudes-PSA>

Je vous rappelle par ailleurs qu'en application des articles R 163-8 et R 153-18 du code de l'urbanisme, il vous appartient de procéder à la mise à jour de ces documents d'urbanisme par arrêté communautaire. Je vous prie de bien vouloir prendre cet arrêté avant le 6 décembre prochain.

La procédure de mise à jour ne nécessite pas d'enquête publique. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, je vous transmets un exemple d'arrêté qu'il vous suffira de dater et signer ainsi que la liste des services auxquels il conviendra de transmettre les dossiers de mise à jour. L'arrêté de mise à jour devra être affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie concernée.

Par ailleurs, je vous informe que si cette mise à jour des servitudes d'utilité publique n'est pas annexée aux documents d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, j'y procéderai au titre de mon pouvoir de substitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

*Bien à vous,*

Monsieur Laurent Somon  
Président de la communauté de communes du  
Territoire Nord Picardie  
AGORA  
2 rue des Soeurs Grises  
80600 Doullens

$$n^{\circ} \quad du \quad / \quad /$$

Communauté de Communes  
du Territoire Nord Picardie

Reçu  
le 18 SEP. 2017

**Vu l'arrêté ministériel en date du 15 février 2017.**

## Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

$$n^{\circ} \quad du \quad / \quad /$$

153-18 ;

Communauté de Communes  
du Territoire Nord Picardie  
Reçu le 18 SEP. 2017

re 1988 approuvant le plan

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 15 février 2017.

## Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial du Grand Amiénois

Bureau de la planification et de l'habitat



### Mise à jour des documents de Béhencourt et Pont-Noyelles

#### Liste des dossiers à constituer

| Composition des dossiers                       | Nombre | Destinataire                                                                                                        |
|------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dossier de mise à jour                         | 1      | Communauté de communes du Territoire Nord Picardie<br>Communes concernées                                           |
| Dossier de mise à jour<br>Arrêté communautaire | 2      | Préfecture d'Amiens<br>51 rue de la République<br>80000 Amiens                                                      |
| Dossier de mise à jour<br>Arrêté communautaire | 1      | Service des Évaluations Domaniales<br>M. PARIS Jean Charles<br>16 rue du Grand Vidame BP10011<br>80110 Amiens Cedex |

*à par info aux Communes concernées !!*



**Avertissement :**  
Cette carte repertorie les servitudes de la zone d'étude.  
La liste de ces servitudes n'est pas exhaustive, seules  
les servitudes dont la donnée a été vérifiée sont présentes  
sur la carte.

**SERVITUDES :**

- A4 :**  
servitude de conservation des eaux
- A8 :**  
servitude tendant à la protection des  
bois, forêts et dunes
- AC1 :**  
servitude de protection des monuments  
historiques
- AC2 :**  
servitude de protection des sites et des  
monuments classés et inscrits
- AR6 :**  
servitude aux abords des champs de  
tir
- Servitude AS1 :**  
protection des captages  
ELOIGNE  
IMMEDIAT  
RAPPROCHE
- EL7 :**  
servitude d'alignement
- EL 11 :**  
servitude relative aux voies express  
et aux déviations d'agglomérations
- I1bis :**  
servitude relative à la construction et à  
l'exploitation de pipe-lines par la T.R.A.P.I.L.
- I3 :**  
Servitude I3 :  
servitude relative à l'établissement des  
canalisations de transport et de distribution  
de gaz
- I4 :**  
servitude relative à l'établissement de canalisation  
électriques
- Servitude PM1 :**  
servitude résultant des Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles  
aléa fort  
aléa moyen  
aléa faible  
aléa très faible
- PT2 :**  
servitude relative aux transmissions radioélectriques  
concernant la protection contre les obstacles  
des centres d'émission et de réception
- T1 :**  
servitude relative aux chemins de fer.
- T5 :**  
servitude aéronautique de dégagement  
- PERIMETRE -
- T5 :**  
servitude aéronautique de dégagement  
- HAUTEUR -









- CONTRAINTES :**  
contraintes archéologiques  
cimetières militaires  
Repère de nivellement  
points géodésiques

**PREFECTURE DE LA SOMME**

Communauté de communes  
**BOCAGE HALLUE**  
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PORTER A LA CONNAISSANCE**  
Plan des servitudes - contraintes

# **SERVITUDE PT1**

## **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

### **Commune impactée:**

**Naours**

### **Caractéristiques de la servitude**

Le centre radioélectrique de NAOURS-LES KERPICHONS génère une zone de protection délimitée par un cercle de 500m de rayon tel qu'il est défini sur le plan n° 759/1287 annexé au décret d'approbation et reporté sur le plan général des servitudes au 1/5000.

### **Obligations passives :**

#### **Dans les zones de protection et de garde**

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

#### **Dans les zones de garde**

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

### **Droits résiduels du propriétaire :**

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

#### **Dans les zones de protection et de garde :**

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

#### **Dans les zones de garde radioélectrique**

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

### **Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)**

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

## **SERVITUDE A4**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Bavelincourt**  
**Beaucourt**  
**Behencourt**  
**Fréchencourt**  
**Montigny-sur-l'Hallue**  
**Pont-Noyelles**  
**Querrieu**  
**Vadencourt**

Caractéristiques : Rivière L'HALLUE de la source à la rue des Moulins à Daours. Code hydrologique: E 639 70. (L'Hallue est un cours d'eau domanial déclaré non navigable de la rue des Moulins à Daours au confluent de la Somme). Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 régleme les activités sur ces cours d'eau.

#### **Commune impactée :**

**Contay**

Caractéristiques : Rivière LA BUTERESSE de la source à L'Hallue. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 régleme les activités sur ces cours d'eau.

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont

l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

## **SERVITUDE A5**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Flesselles** : Passage en terrain privé d'une canalisation d'assainissement reliant le lotissement 'la Saponaire' à la station d'épuration. Travaux réalisés en 81-82.

**Querrieu** : Présence de 2 canalisations eaux pluviales en terrain privé : Se reporter au plan des servitudes pour leur localisation.

**Talmas** : Présence d'une canalisation d'assainissement eaux pluviales en terrains privés : Se reporter au plan des servitudes.

**Villers-Bocage** : Canalisation d'assainissement pluvial de 500 mm posée en servitude entre la rue de la Bassée et la RN 25.

#### **Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

## **SERVITUDE A8**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Flesselles** : Travaux de boisement et reboisement : parcelles cadastrées F n° 139 et n° 140

**Molliens-au-Bois** : Parcelles cadastrées section C n°217 et section ZE n°43: travaux de boisement effectués avec l'aide du Fonds Forestier National

**Querrieu** : Parcelles cadastrées ZI - 18 (a) et A 268 (en partie) : Travaux de boisement effectués avec l'aide d'une prime du Fonds Forestier National

**Saint-Vaast-en-Chaussée** : Les parcelles cadastrées section ZC n° 14-27-31 à 38 sont concernées par des travaux de reboisement effectués avec l'aide d'une prime du Fonds Forestier National

**Talmas** : Parcelles cadastrées section C n° 8 - 11 à 17 concernées par des travaux de reboisement avec l'aide d'une prime du Fonds Forestier National

#### **Obligations passives**

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

## **SERVITUDE AC1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Bavelincourt** : Classement parmi les M.H. :\* Menhir : parcelle n° 6 lieu-dit 'A la Pierre d'Oblicamp' section ZK du cadastre. ( datation -1000)

**Contay** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Eglise Saint-Hilaire.  
Périmètre de protection modifié approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre

**Coisy** : La commune de Coisy est concernée par le périmètre de 500m. du château de Clermont-Tonnerre (Bertangles) classé le 12/07/1982

**Flesselles** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Château : les façades et les toitures du château - l'escalier avec sa rampe à balustres de bois - la salle à manger et le salon avec leur décor - au rez-de-chaussée.

**Montonvillers** : L'Eglise de Montonvillers est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Elle figure au cadastre section A2, parcelle 108, d'une contenance de 1 a 68 ca et appartient à la commune depuis une date antérieure au 01/01/1956.

**Naours** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Moulin à vent dit "Westmolen" provenant de Stavele (Belgique) et Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Moulin de Belcan précédemment à Linselles (Nord).

**Pierregot** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Chapelle Notre-Dame o Pie dans le cimetière.

**Pont-Noyelles** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H du château : Façades et toitures du château, ainsi que des pièces de réception du rez de chaussée (salle à manger, grand salon, petit vestibule et escalier, petit salon) et le parc et les sous-sols archéologiques.

**Querrieu** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H du château : Façades et toitures du château, ainsi que des pièces de réception du rez de chaussée (salle à manger, grand salon, petit vestibule et escalier, petit salon) et le parc et les sous-sols archéologiques.

**Saint-Gratien** : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :\* Domaine de Saint-Gratien : château en totalité ; façades et toitures des communs et parc.

**Saint-Vaast-en-Chaussée** : Classement parmi les M.H. : Oppidum de Tirancourt dit 'Camp de César' situé sur la commune de La Chaussée Tirancourt. Le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie des territoires des communes de : Picquigny, Breilly et Saint-Sauveur.

**Vadencourt** : Château (f & t et grille) (ISMH)

### **Obligations passives**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

## **SERVITUDE AC2**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Molliens-au-Bois** : Site inscrit : Allée des tilleuls du château (chemin vicinal n° 9).

#### **Obligations passives**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

## **SERVITUDE AS1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Contay** : Captage du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Hallue situé sur la commune de Contay.

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Contay destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Hallue
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage, défini par le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 21/06/1995.

**Naours** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Naours :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la « vallée de Belval », sis sur le territoire de la commune de Canaples.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

**Pierregot** : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

**Pont-Noyelles** : Captage de la commune de Querrieu. Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de QUERRIEU en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de QUERRIEU - PONT NOYELLES
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage

**Querrieu** : L'arrêté du 22 janvier 2001 emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Querrieu, Pont-Noyelles et Franvillers concernant la déclaration d'utilité publique sur la déviation de la route départementale n°929.

**Rainneville** : Captage de RAINNEVILLE. Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de RAINNEVILLE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de RAINNEVILLE

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 09/03/1998.

Il est également créé un périmètre de protection éloignée.

Par l'arrêté du 19/10/1998 est modifié l'arrêté préfectoral du 09/03/1998 comme suit:

- article 6, page 6, paragraphe A "A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés ».

#### **Rubempré ?**

**Saint-Gratien** : Captage de St Gratien. Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de St Gratien destinées à l'alimentation en eau potable de St Gratien.

-la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 02 mai 2001.

## **Wagnies ?**

### **Obligations passives :**

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 1 mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

## **SERVITUDE EL7**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Behencourt** : Plans approuvés :

1- RD 78 : le 18 novembre 1890,

2- RD 115 : le 03 juin 1880.

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN)

**Flesselles** : Liste des plans d'alignement approuvés de FLESSELLES : 1 - CD 933 - Rue d'Amiens : P.A. approuvé le 18.07.18882 - CD 933 - Rue de la Vigne : P.A. approuvé le 18.07.18883 - CD 933 - Rue de Vignacourt : P.A. approuvé le 18.07.18884 - CD 113 - Rue de Villers Bocage : P.A. approuvé le 26.07.18845 - CD 117 - Rue de Naours : P.A. approuvé le 01.06.1892

**Molliens-au-Bois** : Liste des Alignements Approuvés à Molliens-au-Bois:1/ CD 30 (rue Montier et rue le Fond de la Rue)2/ CD 78 (rue La Carrière)Plans d'Alignement approuvés le 14/11/1887.

**Naours** : Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Naours :

1 - RD 117 de Roisel à Contay : Arrêté Préfectoral du 8/6/1882

- Rue de la Haute Carnoy
- Rue Brutée
- Rue de la Croix
- Rue d'Amiens

2 - RD 60 de Canaples à Contay : A.P du 9/6/1882

- Rue de Marais
- Rue de l'Arbre
- Rue de la Raque des Mazures
- Place des Mazures
- Rue du Bout du Comté

**Pont-Noyelles** : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Pont-Noyelles:1 - CD 115 : CD extérieur à l'agglomération:A.P du 1/6/1889

**Querrieu** : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Querrieu :1 - CD 929:du Havre à Valenciennes : Approuvé le 15/10/18232 - CD 30:

**Saint-Vasst-en-Chaussée** : Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés sur le territoire communal de Saint-Vast-en-Chaussées :

- RD 12 (Rue d'Amiens) : Plan d'Alignement approuvé par Arrêté Préfectoral du 10/10/1864

**Talmas** : Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN)

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Talmas :

1 - RN 25 : Ordonnance royale du 17 juillet 1822

- CD 60

**Villers-Bocage** : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Villers Bocage :

1) CD 113 : Rue du Chateau d'Eau

2) CD 30 : Grande Rue

3) CD 97 : Rue de Bertangles : Approuvé le 14/11/1849

4) CD 97 : Rue Neuve : Approuvé le 14/11/1849

5) CD 97 : Rue de la Poste : Approuvé le 14/11/1849

6) RN 25 : Approuvé par Décret Ministériel le 14/11/ 1849

7) Rue de la Bassée : Approuvé par le Conseil Municipal le 26/04/1984

### **Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## **SERVITUDE EL11**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Pont-Noyelles**  
**Querrieu**

Caractéristiques :

L'arrêté du 22 janvier 2001 emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Querrieu, Pont-Noyelle et Franvillers concernant la déclaration d'utilité publique sur la déviation de la route départementale n°929.

#### **Obligations passives**

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

## **SERVITUDE I1 bis**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Behencourt :**

**Fréchencourt :**

**Rainneville :**

**Saint-Gratien :**

#### **Nature de la servitude :**

**Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI :**

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Consistance des ouvrages :

1° - Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone de forte protection) où est enfouie la conduite il est interdit :

- \* d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 mètres

- \* d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 mètres.

2° - L'exploitant de la canalisation a le droit à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :

- \* d'accéder en tout temps en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation

- \* d'essarter tous arbres et arbustes

- \* de construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3° - Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

- \* ne procéder à aucune plantation dans la bande de 15 mètres

- \* s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2)

- \* dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

En application du décret n°91.1147 du 14.10.1991 et de l'arrêté du 16.11.1994, tous travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Directeur de la 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 8 à 12 rue de Maréville - 54524 LAXOU Cedex.

Ce service peut également fournir toutes indications sur l'emplacement de cette conduite.

Le service responsable de cette servitude et de la gestion de l'oléoduc à l'échelon central est : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - S.N.O.I. - 120 rue de la Recherche Midi - 75006 Paris .

(1) : Cette largeur a pu être éventuellement réduite.

(2) : Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

#### **Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

## **SERVITUDE I3**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Bavelincourt**  
**Behencourt**  
**Contay**  
**Pont-Noyelles**

#### **Caractéristiques de la servitude :**

Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France" :  
zone non aedificandi de 10 mètres de largeur (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite dans le sens N/S).

Diamètre : 1100 mm.

Année de pose : 1997.

Pression maximale : 80 bar.

Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.

#### **Communes impactées :**

**Flesselles**  
**Vaux-en-Amiénois**

#### **Caractéristiques de la servitude :**

Sont déclarés d'utilité publique la canalisation de transport de gaz AMIENS-FLIXECOURT, les antennes de VIGNACOURT et BETTENCOURT SAINT OUEN et les travaux de construction de ces ouvrages. Ces canalisations, constituées de tubes acier de 150 mm de diamètre pour la section principale Amiens-Flixecourt et de 100 mm de diamètre pour les antennes des postes de distribution de Vignacourt et de Bettencourt Saint Ouen, génèrent une zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation dans le sens Amiens-Flixecourt.

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **Droit résiduels du propriétaire :**

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

## **SERVITUDE I4**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **-Communes impactées :**

**Beaucourt**  
**Contay**  
**Molliens-au-Bois**  
**Montigny-sur-l'Hallue**  
**Vadencourt**

#### **Caractéristiques :**

Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES \_ CHEVALET 1 et 2 (ex. ligne Argoeuvres - Avelin).

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

#### **-Communes impactées :**

**Beaucourt**  
**Cardonnette**  
**Coisy**  
**Mirvaux**  
**Rainneville**

#### **Caractéristiques :**

Ligne Haute Tension 2 x 90 kv Argoeuvres - Albert et Argoeuvres - Doullens.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

#### **-Communes impactées :**

**Flesselles**  
**Naours**  
**La Vicogne**

**Caractéristiques :**

Ligne Haute Tension 225 KV AMIENS-MONT CROISETTE dérivation Avesnes le Comte.

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

**Commune impactée :****Vaux-en-Amiénois**

Ligne Haute Tension 2x400 KV ARGOEUVES - TERRIER 1 et ARGOEUVES - TERRIER 2.

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

**Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

**Droits résiduels du propriétaire :**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

---

# PM1

---

## Risques naturels

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les communes de Querrieu et de Pont Noyelles sont concernées par une servitude de type « PM1 », en l'occurrence, le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012.

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou au PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

## **Textes de références :**

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

**Disposition générale** : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectif :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque d'inondations et un bon affichage de ce risque dans le PLUi, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

## **SERVITUDE PT2**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **-Communes impactées :**

**Beaucourt**

**Cardonnette**

**Mirvaux**

**Molliens-au-Bois**

**Pierregot**

**Rubempré**

#### **Caractéristiques de la servitude**

Liaison Hertzienne AMIENS-ARRAS - Tronçon Dury-Bavincourt (Télécommunications) :

\* Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 321. Plan FHS 321.

#### **-Communes impactées :**

**Flesselles**

**Vaux-en-Amiénois**

**Wagnies**

#### **Caractéristiques de la servitude**

Liaison Hertzienne Argoeuves EDF-Bonningues les Calais EDF

- Tronçon Autheux - Dury St-Fuscien (Télécommunications) : n° 9

\* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan.

Décret du 11.02.1993

Publié au JO du 17.02.1993

Plan FH ME 139

#### **-Commune impactée :**

**Naours :**

#### **Caractéristiques de la servitude**

Le centre radioélectrique de NAOURS-LES KERPICHONS génère une zone secondaire de dégagement, telle qu'elle est définie sur le plan n° 759/1547 annexé au décret d'approbation et reportée sur le plan général des servitudes au 1/5000.

**-Commune impactée :**

Saint-Vaast-en-Chaussée :

**Caractéristiques de la servitude**

Liaison Hertzienne PARIS-LILLE tronçon Belleuse-Autheux

(Télécommunications) :

\* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 182.

**Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

**Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés.

## **SERVITUDE PT3**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Cardonnette** : Présence de câbles des télécommunications en pleine terre et en terrains privés sur la commune de Cardonnette.

**Coisy** : Présence des câbles et conduites souterraines à COISY

**Contay** : Présence des câbles suivants à CONTAY :

- câbles autoportés
- câbles armés en pleine terre .

**Flesselles** : Présence des câbles suivants à FLESSELLES :- câble armé 112/6

**Fréchencourt** : Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Code des postes et télécommunications: article L.46 à L.53 et D.408à D.411. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m). Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes

**Naours et Rainneville** : Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

**Pont-Noyelles** : Câble TRN C 175 02 Arras -Amiens (partie en pleine terre et sous domaine public) et sa dérivation de Corbie (pleine terre et domaine public)- Câble AP 80 28 Querrieu - Behencourt (conduites et autoportées en domaine public)- Deux câbles 224p/610 (en pleine terre et en terrains privés).

**Querrieu** : Présence du câble n° 175-02 Arras - Amiens implanté en domaine public le long du CD 929.

**Saint-Vaast-en-Chaussée** : Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) dont l'itinéraire est donné à titre indicatif sur le plan de servitudes :

- câble F117/01 PT Amiens-Abbeville (position approximative sur le fond de plan
- Câble posé en pleine terre au Sud-Ouest de la commune au lieudit "La voie des MOILLONS"
- Câble posé en pleine terre au Nord-Est de la commune au lieudit "Chemin de FREMONT"

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'il est posé en terrain privé).

**Villers-Bocage :** Liste des câbles en terrains privés à Villers Bocage : Câble Régional n° 84 Paris - Calais le long de RN 16  
Câble TRN n° 377 Lille - Amiens - Rouen Tr 03 Amiens Arras  
Câble RG 80.16 Amiens - Villers Bocage et sa dérivation jusqu'à Villers Bocage- Doublé par câble UP/80/21 Villers Bocage-Talmas.  
Dérivation du câble régional n°84

### **Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

### **Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## **SERVITUDE T1**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Commune impactée :**

##### **Flesselles**

Ligne AMIENS - DOULLENS.

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Voir fiche et notice ci-annexées.

#### **Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

### **Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

## **SERVITUDE T5**

### **LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**

#### **Communes impactées :**

**Querrieu** : Aérodrome d'AMIENS-GLISY

Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.

Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)

Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement régleme la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.

#### **Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

#### **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.